

**ARRETE du MAIRE**  
**N° AG-2024-39**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DE FEYCLER ET SES INTERSECTIONS AVEC CHEMIN DE LA DAPP, CHEMIN DES BIS ET  
CHEMIN DE PISSELOUP**

**LE MAIRE D'YVOIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, et L.2213-2 ;  
**VU** le tableau modifié de classement unique des voies et places publiques communales ;  
**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2, et R.141-14 ;  
**VU** le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;  
**VU** l'arrêté municipal en date du 22 mars 1975 modifié ;

**CONSIDERANT** la menace d'arrivée massive de caravanes appartenant à la communauté des « Gens du voyage » sur le territoire communal et leur installation illicite sur les terrains de la zone sportive des Chenallets; il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la route de Feycler et ses intersections avec le Chemin de la Dapp, le chemin des Bis et le chemin de Pisseloup ainsi que mettre en place une déviation temporaire ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Du 17 juillet 2024 à 8 heures et jusqu'à nouvel ordre, la circulation sera interdite à tous véhicules motorisés dans les deux sens sur les tronçons des voies concernées suivants :

- Le tronçon VC chemin de Feycler entre le carrefour formé avec la VC route de Feycler à Excenevex et le carrefour formé avec le chemin rural de Pisseloup ;
- Le chemin rural des Bis.
- Le chemin de Feycler au niveau du parking de la maison des associations

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la signalisation sera matérialisée à hauteur des carrefours précités sur la voie par la pose de blocs de béton. Un parcours de déviation sera mis en place en amont des voies concernées

**Article 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

**Article 4** : L'autorité territoriale de la commune d'Yvoire, est autorisée :

- à mettre en place la signalisation réglementaire des déviations le 17 juillet 2024 à compter de 8 heures ;
- à mettre en place des blocs de béton sur les emplacements délimitant les déviations, et leur enlèvement dès la fin de la restriction.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : L'autorité territoriale sera chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur site, et aux emplacements habituels.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Capitaine de la Gendarmerie Nationale de Douvaine ;
- M. le Maire de Nernier
- M. le Maire de Messery
- Mme le Maire d'Excenevex
- M. Le Chef du CPI Excenevex-Yvoire
- M. le Directeur du SDIS 74

**FAIT A YVOIRE LE 16 juillet 2024**  
**LE MAIRE, Jean-François KUNG**



Mise en place des blocs de béton

Plan annexé à l'arrêté N°AG-2024-39

Le Maire  
Jean-François KUNG

